

LE RECRUTEMENT DES AGENTS MINEURS

Le recrutement d'agents mineurs au sein de la fonction publique territoriale est possible mais est soumis à une réglementation qui vise à protéger cette catégorie d'agent. En effet, certaines activités et certains travaux peuvent présenter un risque accru mettant en péril leur santé et leur sécurité.

➤ **Conditions**

La scolarité étant obligatoire jusque l'âge de 16 ans, le recrutement d'un agent mineur ne peut s'effectuer avant cet âge. Il existe quelques exceptions à savoir :

- Pour les contrats d'apprentissage et les stages des élèves de l'enseignement général, le mineur doit être âgé d'au moins 15 ans
- Les mineurs, dès 14 ans, peuvent être recrutés dans le cadre d'un travail pendant les vacances scolaires (la durée ne doit dépasser la moitié des congés scolaires s'ils sont d'au moins 14 jours).

Les mineurs non émancipés doivent par ailleurs avoir une autorisation parentale.

➤ **Le temps de travail**

- 
- La durée de travail des agents de moins de 18 ans ne peut excéder 8h maximum (7h pour les moins de 16 ans qui sont recrutés dans le cadre des vacances scolaires) par jour (35 heures par semaine).
 - Par ailleurs, ils doivent avoir un repos quotidien de 12h minimum (14h pour les moins de 16 ans) ainsi qu'un repos hebdomadaire de **2 jours consécutifs**.
 - Une pause de 30 minutes est obligatoire après une durée de travail de 4h30.
 - Le travail de nuit entre 22h et 6h (entre 20h et 6h pour les moins de 16 ans) est interdit ainsi que le travail le dimanche et les jours fériés.

➤ **La surveillance médicale renforcée**



Tout agent mineur devra effectuer sa visite médicale d'embauche auprès du médecin du travail ([article L 812-4 du Code général de la fonction publique](#)).

Pour les agents mineurs qui ont bénéficié d'une dérogation pour des travaux considérés comme dangereux, un avis médical est indispensable pour exécuter ces travaux. Il sera renouvelé chaque année par le médecin du travail.

➤ **Les travaux interdits**



L'article [L 4153-8](#) du Code du travail indique que certains travaux pouvant exposer les agents mineurs à des risques pour leur santé et leur sécurité sont interdits.

Ces travaux sont listés aux [articles D 4153-15 à D4153-37 du Code du travail](#).

➤ **Les travaux pouvant être soumis à dérogation :**

Depuis la parution du [décret n° 2016-1070 du 3 août 2016](#) (intégré au [décret n° 85-603 du 10 juin 1985 à l'article 5-5](#)), il est possible d'avoir une dérogation pour certains travaux.

Ainsi, cette dérogation, **d'une durée de 3 ans** à compter de la délibération de dérogation, concerne :

- Les agents mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.
- Les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les stagiaires en formation professionnelle, les élèves et étudiants qui préparent un diplôme professionnel ou technologique ([alinéas 1° à 3° de l'article R4153-39 du Code du travail](#)).

L'autorité territoriale doit **en préalable** du recrutement, avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels imposée par [l'article L4121-3 du Code du travail](#). Le Document Unique doit ainsi être existant, à jour et doit comprendre une évaluation relative aux risques professionnels auxquels les agents mineurs sont exposés.

L'autorité territoriale doit également prévenir l'agent mineur des risques existants et l'informer des mesures de prévention mises en place. Ce dernier doit également suivre une formation à la sécurité qui est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

Enfin, un avis médical du médecin du travail est nécessaire et doit être renouvelé tous les ans.

Contact

Franck PINON, conseiller prévention :

Mail : f.pinon@cdg41.org

Tél : 02.54.56.68.53